



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

## Avis de la CDCEA sur le SCoT de la CAESM

### Extrait des délibérations de la CDCEA 14/11/2013

#### Étaient présents :

M. MAFFRE Philippe                      Secrétaire général de la Préfecture de Martinique, Président  
de la commission,

#### Collège des administrations :

M. GAUTHIER Pierre                      Directeur Adjoint de la DAAF  
M. SUTTER Emmanuel                    Représentant de la DAAF  
Mme. INES Manuella                    Représentant le Directeur de la DEAL

#### Collège des collectivités :

M. DEGRANDMAISON Luc                Représentant le Président du Conseil Général  
absent                                        Représentant le Président du Conseil Régional  
M. MONTHIEUX Alfred                    Représentant des maires désigné par l'association des  
maires de Martinique (absent pour le vote)

#### Collège des professionnels

Mme CALIXTE Corinne                    Représentant le Président de la Chambre d'Agriculture  
M. LUGO Joseph                            Président de la SAFER  
M. RANLIN Guy                              Représentant les propriétaires agricoles à la CDOA

#### Collège des associations :

M. LOUIS-REGIS Henri                    Représentant de l'ASSAUPAMAR,  
M. VIRASSAMY Charles                   Représentant de l'APNE  
absent                                        Représentant de PUMA,

#### Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M NAUDIN Patrick                        Sous Préfet du Marin  
M. PRECART Denis                        Secrétaire général sous préfecture de St Pierre et Trinité  
M. PIERRE-LEANDRE Charles            Bureau Etude de la SAFER  
Mme BIRON Evelyne                      Service Agriculture du Conseil Général  
Mme GARNIER Elsa                        Bureau de l'urbanisme et des Schémas du Conseil Général  
Mme MARIAN Joelle                      Chambre d'agriculture  
Mme BILLOT Evelyne                      représentante de PUMA  
M. JANVIER Philippe                      Chef de projet SAR, Conseil Régional de la Martinique

### Ont été entendus par la commission

M. LAFONTAINE Pierre	conseiller communautaire
Mme GAUVIN Sonia	Espace Sud, directrice de l'aménagement
Mme. URSULET Eléonore	Espace Sud
Mme TAILAME Joëlle	Directrice ADUAM
M. THEODOSE Damien	chargé d'étude ADUAM

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 14/11/2013 pour examiner le SCoT de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) approuvé par le conseil communautaire le 25/06/2013.

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural**

### **Motivation de la CDCEA**

#### **1 - Objectif d'intérêt général du projet**

**Vu** que les orientations définies dans le PADD respectent pour partie celles définies par le SAR en matière de préservation du foncier agricole et que leur incidence sur l'environnement au regard des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme est insuffisamment évaluée,

**Vu** que la cohérence du projet conformément à l'orientation 2 (rééquilibrage) et à l'orientation 6 (équité) n'a pas paru établie notamment au travers du choix des grands équipements prévus à l'orientation O11

#### **2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles**

**Vu** que les surfaces agricoles à préserver, sont évaluées de manière insuffisamment précise et leur localisation non cartographiée,

**Vu** qu'aucune indication n'est donnée quant au potentiel agronomique des terres consacrées aux extensions urbaines potentielles et que les modalités de compensation sont mal définies,

**Vu** que les orientations en terme d'agritourisme ne sont pas assez précises et ne sont pas conformes à la doctrine de la CDCEA

#### **3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser**

**Vu** que les zones urbaines et futures d'urbanisation sont suffisantes pour prendre en compte le développement démographique et économique souhaité par la CAESM

#### **4 – Solutions alternatives**

**Vu** que des solutions complémentaires (établissement de zones agricoles protégées, réintégration des terres agricoles non utilisées dans les processus de production) sont encouragées par la CAESM,

**Vu** que d'autres dispositions complémentaires peuvent être encouragées pour améliorer la préservation des terres agricoles (pré études de développement agricole durable)

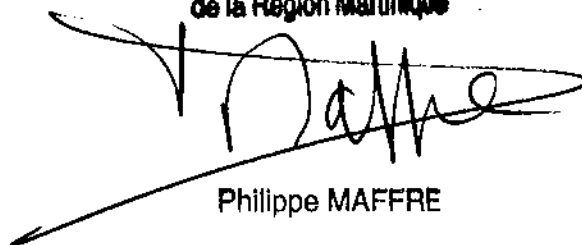
**La CDCEA se prononce par un vote défavorable par 6 voix sur 10 des membres présents, 0 abstention et 4 voix favorables, au projet de SCoT présenté par la CAESM**

**La CDCEA formule les propositions suivantes à la CAESM:**

- conformément à l'article L122-1-2 et R122-2 du code de l'urbanisme le SCoT doit présenter une analyse plus détaillée de la consommation des espaces agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années, et conformément à l'article L122-1-5 les espaces agricoles et forestiers à protéger doivent être mieux précisés voire cartographiés. A ce titre pour l'orientation 1 du document d'orientation et d'objectifs (DOO), il est nécessaire de préciser au sein des 33400 ha à préserver la proportion d'espaces naturels et la proportion d'espaces agricoles. La CAESM pourrait préconiser la réalisation par les communes de pré études de développement agricole durable (PDAD) afin d'être à même d'identifier les zones à préserver en priorité et les aménagements à y prévoir. Ces pré études contribueront aussi à identifier les terres en friches que la CAESM encourage à reconquérir afin de pérenniser ce territoire agricole,
- à l'orientation 1 du DOO concernant la quotité maximale de 200 ha consacrés aux extensions urbaines potentielles, et conformément à l'article L122-1-5, cette surface pourrait être ventilée par secteur géographique en fonction de priorités à définir,
- à l'orientation 9 du DOO, le principe de compensation doit être plus précis quant à ses modalités de mise en oeuvre,
- à l'orientation 9 du DOO, le principe de respect de la doctrine de la CDCEA en terme de règlement des zones A des PLU doit être préconisé et les zones agricoles acceptant une activité touristique doivent être limitées (critères à définir ou cartographie à établir). La mise en place de ZAP sur les autres secteurs agricoles doit être préconisée.

Fait à Fort de France le 21 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Préfet  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE